

C-345

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-345

An Act to amend the Immigration Act (requirement to show
evidence of identity)

First reading, May 4, 2001

MR. MARTIN (*Esquimalt—Juan de Fuca*)

C-345

Première session, trente-septième législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-345

Loi modifiant la Loi sur l'immigration (production
obligatoire d'une preuve d'identité)

Première lecture le 4 mai 2001

M. MARTIN (*Esquimalt—Juan de Fuca*)

SUMMARY

The purpose of this enactment is to ensure that no persons will be admitted to Canada as visitors, immigrants or refugees unless they have first provided satisfactory evidence of identity to an immigration officer. If the immigration officer determines that there is no satisfactory evidence of identity, the matter may be appealed to a senior immigration officer whose decision on the matter is final and not subject to further appeal.

A senior immigration officer may order that the requirement not apply to a claimant for refugee status if the circumstances made it impossible or impracticable to bring such evidence and may make such order subject to conditions relating to the later determination of identity. If such conditions are breached the order may be cancelled.

The demand to show identity must be made within seven days of arrival in Canada and an appeal to a senior immigration officer must be settled within a further seven days.

SOMMAIRE

Ce texte a pour objet de veiller à empêcher quiconque d'être admis au Canada comme visiteur, immigrant ou réfugié, à moins qu'il n'ait préalablement fourni à un agent d'immigration une preuve de son identité que ce dernier juge satisfaisante. Si ce dernier juge que tel n'est pas le cas, il peut être interjeté appel de sa décision à un agent principal dont la décision est définitive et non susceptible d'appel.

L'agent principal peut ordonner que la personne qui revendique le statut de réfugié soit soustraite à cette exigence si la production d'une telle preuve était, compte tenu des circonstances, impossible ou impraticable et assortir son ordonnance des conditions qu'il fixe concernant la détermination ultérieure de l'identité de cette personne. L'ordonnance peut être annulée si de telles conditions ne sont pas respectées.

La demande de production d'une preuve d'identité doit être faite dans les sept jours de l'arrivée au Canada de cette personne et l'appel interjeté auprès d'un agent principal doit également être réglé dans un délai de sept jours.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante:

<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-345

PROJET DE LOI C-345

An Act to amend the Immigration Act (requirement to show evidence of identity)

Loi modifiant la Loi sur l'immigration (production obligatoire d'une preuve d'identité)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Section 19(1) of the *Immigration Act* is amended by adding the following after paragraph (b):

1. Le paragraphe 19(1) de la *Loi sur l'immigration* est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

(b.1) subject to subsections 44(2.4) and (2.5), persons who are unable to show evidence of their identity, except a claimant for Convention refugee status in respect of whom a senior immigration officer has made an order, pursuant to subsection 44(2.4) that has not been cancelled pursuant to subsection 44(2.5), that the circumstances of the claimant's departure from the country of origin or travel to Canada made it impossible or impracticable to bring such evidence;

b.1) sous réserve des paragraphes 44(2.4) et (2.5), celles qui ne peuvent produire une preuve de leur identité, sauf celles qui revendiquent le statut de réfugié au sens de la Convention et à l'égard desquelles un agent principal a, conformément au paragraphe 44(2.4), rendu une ordonnance — qui n'a pas été annulée en application du paragraphe 44(2.5) — portant que la production d'une telle preuve était impossible ou impraticable compte tenu des circonstances dans lesquelles elles avaient quitté leur pays d'origine ou voyagé au Canada;

2. Section 44 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

2. L'article 44 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Subject to subsection (2.5), no person who claims to be a Convention refugee shall be permitted to come into or remain in Canada unless the person shows evidence of identity.

(2.1) Sous réserve du paragraphe (2.5), nul ne peut entrer au Canada ou y demeurer, s'il revendique le statut de réfugié au sens de la Convention, à moins d'avoir produit une preuve de son identité.

(2.2) A person who arrives in Canada claiming to be a Convention refugee must be asked within seven days of arrival to immediately produce evidence of identity satisfactory to an immigration officer.

(2.2) Un agent d'immigration doit, dans les sept jours de l'arrivée de toute personne au Canada qui revendique le statut de réfugié au sens de la Convention, demander à celle-ci de produire immédiatement une preuve de son identité qu'il juge satisfaisante.

Evidence of identity

Preuve d'identité

Showing identity

Production d'une preuve d'identité

Removal from Canada	(2.3) If the immigration officer determines that a person referred to in subsection (2.1) does not have satisfactory evidence of identity, the person shall be removed from Canada forthwith.	(2.3) Si l'agent d'immigration juge que la personne visée au paragraphe (2.1) n'a pas de preuve satisfaisante de son identité, la personne est renvoyée immédiatement du Canada.	Renvoi
Exception	(2.4) A person referred to in subsection (2.3) may, within forty-eight hours of being advised of the determination, give notice to appeal the determination to a senior immigration officer who shall, within seven days of the notice, hold a hearing to determine whether sufficient evidence of identity was offered or if no, why the claimant does not have sufficient evidence of identity and, if the senior immigration officer is satisfied that the circumstances of the claimant's departure from the country of origin or travel to Canada made it impossible or impracticable to bring such evidence, the officer may order, subject to such conditions as the officer may impose respecting the later determination of the claimant's identity, that subsection (2.1) does not apply to the claimant.	(2.4) La personne visée par une décision rendue aux termes du paragraphe (2.3) peut, dans les quarante-huit heures après en avoir été informée, interjeter appel de celle-ci, au moyen d'un avis, à un agent principal qui tient, dans les sept jours de la signification de l'avis, une audience pour déterminer si une preuve d'identité suffisante a été produite et, si tel n'est pas le cas, pour en déterminer la raison; si ce dernier est convaincu que la production d'une telle preuve était impossible ou impraticable compte tenu des circonstances dans lesquelles la personne avait quitté son pays d'origine ou voyagé au Canada, il peut ordonner que cette dernière soit soustraite à l'application du paragraphe (2.1), sous réserve des conditions, s'il en est, qu'il fixe concernant la détermination ultérieure de l'identité de celle-ci.	Exception
Cancellation of order	(2.5) A senior immigration officer who determines that an order under subsection (2.4) was obtained by false or incomplete information or that any condition the order was subject to has been breached, may cancel the order.	(2.5) L'agent principal peut annuler l'ordonnance qu'il a rendue aux termes du paragraphe (2.4), s'il est d'avis qu'elle l'a été sur la foi de renseignements erronés ou incomplets ou que l'une des conditions dont elle était assortie n'a pas été respectée.	Annulation de la décision
Decision final	(2.6) The decision of a senior immigration officer under subsection (2.4) or (2.5) is final and is not subject to appeal.	(2.6) L'ordonnance de l'agent principal prévue au paragraphe (2.4) ou la décision d'annuler celle-ci en vertu du paragraphe (2.5) est définitive et n'est pas susceptible d'appel.	Décision définitive